

Création d'un poste par l'organe délibérant

Mise à jour le 14 février 2023

La création d'un poste au sein d'une collectivité relève de la compétence de l'organe délibérant (article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique).

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044427026/2022-03-01

Ce dernier précise le ou les grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé ainsi que la durée de travail et les conditions de rémunération.

Aucune création d'emploi ne peut intervenir en l'absence d'inscription au chapitre budgétaire des crédits correspondants.

Par ailleurs, l'article L311-1 du CGFP pose le principe du recrutement de fonctionnaires pour occuper les emplois publics permanents.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044427043/2022-03-01

En vertu de ce principe, le recours à des agents non titulaires pour pourvoir des emplois permanents reste l'exception, et n'est envisageable que lorsque la recherche d'un fonctionnaire est restée infructueuse (article L332-8 du CGFP).

Le cas échéant, il appartient à l'organe délibérant d'intégrer les mentions suivantes dans la délibération :

- Le motif invoqué (fondement juridique permettant le recrutement).
- La nature des fonctions (précisions quant au profil du poste et à la définition des fonctions qui s'y attachent).
- Le niveau de recrutement (diplômes, expérience professionnelle).
- Le niveau de rémunération (indice, montant brut mensuel ou annuel, échelle ou espace indiciaire de référence).

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044426698